

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-000657-136

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

HÖEGH AUTOLINERS, INC.

-et-

HÖEGH AUTOLINERS AS.

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mis en cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION
ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE**
(Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile)
et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE
RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La représentante Option consommateurs (la « **Représentante** » ou « **Option consommateurs** ») s'adresse au Tribunal afin qu'il approuve la transaction intervenue avec Höegh Autoliners inc. et Höegh Autoliners AS (collectivement, « **Höegh** ») le 21 août 2024 prévoyant notamment le paiement par Höegh d'un

montant de 2 729 000 \$ au bénéfice des membres des groupes décrits ci-dessous, de même que des modalités de coopération (la « **Transaction** ») communiquée avec ses addendas au soutien des présentes comme pièce **R-1**, en liasse.

2. La Transaction inclut deux addendas, à savoir, d'une part, l'addenda relatif à la clause de la nation la plus favorisée contenue au sous-paragraphe 3.3 de la Transaction (l'« **Addenda MFN** ») et, d'autre part, l'addenda relatif au seuil d'exclusion (ou *opt-out threshold*) dont il est question au sous-paragraphe 13.1(1)(j) de la Transaction (l'« **Addenda OOT** ») (l'Addenda MFN et l'Addenda OOT, collectivement, les « **Addendas** »).
3. Si la Transaction est approuvée, le litige se poursuivra contre les défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) Inc. et NYK Line (Canada), Inc. (collectivement, « **NYK** »), Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et "K" Line America, Inc. (collectivement, « **K Line** »), ainsi que Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Wilhelmsen Logistics AS, EUKOR Vehicle Carriers, Inc., Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wilh. Wilhelmsen ASA et Wallenius Lines AB (collectivement, « **WWL** ») (NYK, K Line et WWL, collectivement, les « **Autres défenderesses** »).
4. Par la présente, les avocats de la Représentante (les « **Avocats de la Représentante** ») demandent également au Tribunal d'approuver le paiement des honoraires de l'ensemble des avocats des représentants à l'échelle nationale, correspondant à 30% des sommes perçues dans le cadre de la Transaction, pour un montant n'excédant pas 818 700 \$ (2 729 000 \$ x 30%), ainsi que le remboursement des déboursés impayés encourus jusqu'au 30 septembre 2025 d'une somme de 355 840,15 \$, plus les taxes applicables.

A) LES ACTIONS COLLECTIVES

5. Outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre les défenderesses, incluant Höegh, dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « **Actions** »):
 - a) *Darren Ewert v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File No. S134895 (le « **Dossier C-B** »); et
 - b) *Ryan Todd Wonch and Margaret A Wonch v. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File No 1241/13 CP (le « **Dossier ontarien** »).
6. Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets CFM Lawyers LLP (« **CFM** ») en Colombie-Britannique et Foreman & Company LLP (« **F&Co** ») en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).

7. Les Actions allèguent que l'ensemble des défenderesses et leurs co-conspirateurs ont manqué à leurs obligations légales et statutaires en complotant afin de fixer artificiellement, de maintenir, d'élever déraisonnablement et de contrôler le prix des services de transport maritime de véhicules par navires rouliers, ou des « **Ro-Ro** », au Canada et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de restreindre indûment la concurrence (le « **Cartel** »).
8. Les Ro-Ro peuvent transporter plusieurs centaines de voitures, de camions ou d'autres véhicules motorisés (collectivement, les « **Véhicules** »).
9. Les Ro-Ro doivent leur appellation au mode de chargement et de déchargement de la marchandise qu'ils transportent. Ils sont conçus de façon à permettre aux Véhicules qu'ils transportent de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et inversement (roll-on/roll-off), par opposition aux navires transportant des conteneurs qui sont chargés verticalement par des grues.
10. Les défenderesses fournissent des services de transport par Ro-Ro à plusieurs des plus grands fabricants de Véhicules fabriqués à l'extérieur de l'Amérique du Nord afin de leur permettre d'exporter et de vendre leurs Véhicules notamment au Canada et au Québec.

B) LES PROCÉDURES AU QUÉBEC

11. Le 25 juillet 2013, M. Jean-Claude Charlet entreprend une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* (la « **Demande d'autorisation** ») à l'encontre des défenderesses ainsi que Mitsui O.S.K. Lines, Ltd, Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc., Nissan Motor Car Carrier Co. Ltd, World Logistics (USA) Inc., Compania Sud Americana De Vapores S.A., WWL Vehicle Services Canada Ltd. et Toyofuji Shipping Co., Ltd.
12. Le 31 janvier 2017, la Demande d'autorisation est modifiée et devient, en raison des changements apportés au *Code de procédure civile*, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*. M. Jean-Claude Charlet est alors substitué par Option consommateurs aux fins de la *Demande d'autorisation* et il devient la personne désignée.
13. De façon concomitante, Option consommateurs demande et obtient l'approbation par le Tribunal d'un désistement contre la défenderesse Toyofuji Shipping Co., Ltd., tel qu'il appert du jugement du 9 février 2017 au dossier de la Cour.
14. Le 12 avril 2018, Option consommateurs modifie à nouveau sa *Demande d'autorisation* afin d'ajouter Höegh à titre de défenderesse.
15. Le 5 septembre 2018, le Tribunal établit l'échéancier pour les étapes subséquentes du dossier.

16. Le 12 septembre 2018, K Line demande au Tribunal de suspendre le dossier. Cette demande est rejetée le 27 septembre 2018.
17. Le 22 novembre 2018, la défenderesse WWL Vehicle Services Canada Ltd. demande la permission de présenter une preuve appropriée en prévision de l'audition sur la Demande d'autorisation.
18. Le 30 novembre 2018, Höegh dépose une *Demande en rejet* de la *Demande d'autorisation* soulevant l'absence de juridiction du Tribunal, ainsi qu'une *Demande de bene esse pour permission de présenter une preuve appropriée*.
19. Cette même journée, K Line dépose une *Demande de permission d'interroger la personne désignée et demande de bene esse pour permission de présenter une preuve appropriée*.
20. Le 14 janvier 2019, le Tribunal rend ses décisions concernant les demandes pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interrogatoire de la personne désignée, accueillant partiellement les demandes de preuve appropriée de K Line et Höegh, remettant *sine die* la demande de preuve appropriée de WWL Vehicle Services Canada Ltd., étant entendu qu'Option consommateurs envisage alors déposer une demande de désistement à l'égard de cette défenderesse, et rejetant la demande de K Line pour permission d'interroger la personne désignée.
21. Il est alors convenu que la *Demande en rejet* de Höegh sera traitée lors du débat sur la *Demande d'autorisation*.
22. Le 21 mars 2019, Option consommateurs dépose une *Demande en autorisation d'un désistement en faveur de la Défenderesse WWL Vehicle Services Canada Ltd.*, laquelle est accueillie dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective décrit ci-après.
23. Le 25 mars 2019, le Tribunal entend les parties sur la *Demande d'autorisation* d'Option consommateurs et sur la *Demande en rejet* de Höegh.
24. Le 1^{er} avril 2019, le Tribunal autorise Option consommateurs à exercer une action collective contre les défenderesses (le « **Dossier québécois** ») pour le compte du groupe suivant (le « **Groupe québécois autorisé** ») :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

et lui attribue le statut de Représentante, le tout tel qu'il appert du jugement du 1^{er} avril 2019 (le « **Jugement d'autorisation** ») au dossier de la Cour.

25. Les 3 et 6 mai 2019, Höegh et les Autres défenderesses demandent toutes la permission d'appeler du Jugement d'autorisation, demandes qui seront rejetées dans un jugement du 25 juin 2019 de l'Honorable Patrick Healy, J.C.A.
26. Le 12 août 2019, la Représentante notifie et dépose une *Demande d'approbation d'avis aux membres* visant à informer les membres du Groupe québécois autorisé du Jugement d'autorisation. Cette demande a depuis été rayée.
27. Le 23 août 2019, la Représentante dépose sa *Demande introductive d'instance*.
28. Le 23 septembre 2019, K Line demande la permission d'appeler du Jugement d'autorisation à la Cour suprême du Canada. Le 25 octobre 2019, la Représentante dépose sa Réponse et le 27 février 2020, la Cour suprême du Canada rejette la demande de permission d'appeler.
29. En parallèle, le 16 octobre 2019, K Line dépose une *Demande de suspension de l'instance* en raison de sa demande pendante à la Cour suprême du Canada. Cette demande fait l'objet d'une remise le 21 octobre 2019 et ne sera finalement pas entendue, la décision de la Cour suprême du Canada concernant la demande de K Line étant rendue avant la date prévue pour l'audition de celle-ci.
30. Le 19 novembre 2019, un premier protocole de l'instance est convenu entre les parties.
31. Le 3 février 2020, Höegh dépose une *Demande en rejet* à l'encontre de la *Demande introductive d'instance* de la Représentante.
32. Le même jour, WWL dépose une *Demande pour précisions et production de documents*, laquelle sera remise *sine die*. La Représentante accepte de répondre à cette demande de précision au plus tard le 24 avril 2020.
33. Le 17 avril 2020, K Line dépose pour sa part une *Application for particulars and communication of documents*, laquelle sera accueillie le 23 avril 2020.
34. Le ou vers le 24 avril 2020, la Représentante notifie et dépose sa *Demande introductive d'instance modifiée* afin de répondre aux demandes de précisions formulées par WWL et K Line. Höegh conteste le dépôt de cette *Demande introductive d'instance modifiée*, ce qui mène au dépôt par la Représentante, le 11 mai 2020, d'une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande introductive d'instance*. Cette demande sera accueillie le 14 mai 2020.
35. Le 25 mai 2020, le Tribunal rejette la *Demande en rejet* de Höegh.

36. Le 30 septembre 2020, Höegh demande la permission d'appeler du jugement rendu concernant sa *Demande en rejet*. Le 20 novembre 2020, la Cour d'appel refuse de l'accorder.
37. Entre-temps, les parties, conformément au protocole de l'instance, débutent les discussions entourant la communication préalable de documents, la Représentante transmettant aux défenderesses, le 14 février 2020, des demandes de communication documentaire.
38. Le 26 mai 2021, la Représentante notifie et dépose un avis de gestion par lequel elle demande au Tribunal de rendre diverses ordonnances concernant l'organisation de la communication documentaire des défenderesses.
39. Le 8 juin 2021, le Tribunal entérine l'entente de confidentialité entre les parties dans les Actions, afin de leur permettre de mener de façon commune aux trois dossiers la communication préalable de documents.
40. Le 25 août 2021, quelques jours avant la conférence de gestion prévue à l'avis de gestion daté du 26 mai 2021 mentionné ci-dessus, les Autres défenderesses déposent une nouvelle *Demande de suspension de l'instance* au profit du Dossier C-B (la « **Demande de SCIP** »). Elles déposent également des demandes en Colombie-Britannique et en Ontario visant à combiner les Actions en une seule menée en Colombie-Britannique.
41. Le 30 novembre 2021, le Tribunal rend un jugement préliminaire concernant la Demande de SCIP et refuse d'appliquer le *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)* afin que cette demande soit entendue de façon conjointe avec les demandes déposées dans les Dossiers C-B et ontarien.
42. Le 6 janvier 2022, les Autres défenderesses demandent la permission d'appeler de ce jugement préliminaire, laquelle est rejetée par la Cour d'appel le 19 janvier 2022.
43. Le 19 avril 2022, le Tribunal rejette la Demande de SCIP. Le 24 mai 2022, les Autres défenderesses demandent la permission d'appeler de cette décision, laquelle est accueillie le 17 juin 2022. Le 19 avril 2023, la Cour d'appel rejette l'appel.
44. Le 19 juin 2023, les Autres défenderesses demandent à la Cour suprême du Canada la permission d'appeler du jugement de la Cour d'appel concernant la Demande de SCIP et demandent de joindre le dossier d'appel québécois ainsi formé au dossier parallèle formé par le dépôt d'une demande semblable suivant des décisions connexes rendues en Colombie-Britannique.

45. Le 21 décembre 2023, la Cour suprême du Canada rejette la demande de permission d'appeler des défenderesses sur la Demande de SCIP.
46. Le Dossier québécois en est actuellement à la phase de la communication préalable de la preuve. Les défenderesses ont fourni une première tranche de documents en juillet 2020. Elles ont transmis des documents additionnels au cours de l'année 2025 (K Line : mars 2025; NYK : mai 2025; WWL : juillet 2025). Collectivement, les défenderesses, incluant Höegh et MOL, ont produit près de 1,9 million de documents.
47. Les interrogatoires au préalable des Autres défenderesses doivent se tenir au premier trimestre de l'année 2026.

C) LES PROCÉDURES HORS QUÉBEC

48. Le 28 juin 2013, le demandeur dans le Dossier C-B dépose un *Notice of Civil Claim*.
49. Le 4 juillet 2013, les demandeurs dans le Dossier ontarien déposent un premier *Statement of Claim* similaire, lequel sera modifié le 17 juin 2014.
50. Le 7 mai 2014, puis à nouveau le 21 janvier 2015, le demandeur dans le Dossier C-B modifie son *Notice of Civil Claim*.
51. Le 30 décembre 2014, les demandeurs dans le Dossier ontarien déposent un deuxième *Statement of Claim* contre des défenderesses additionnelles, lequel sera modifié le 22 mars 2016.
52. Le 22 juillet 2016, dans le Dossier C-B, Höegh dépose une demande invoquant l'absence de juridiction de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le juge Myers rejette cette demande le 23 novembre 2016. Le 22 décembre 2016, Höegh dépose une demande de permission d'appeler de cette décision, qui sera accueillie. Toutefois, le 29 juin 2020, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejette l'appel.
53. Le 25 janvier 2017, les deux *Statements of Claim* modifiés dans le Dossier ontarien sont consolidés.
54. Le 21 décembre 2017, le juge Myers rejette la demande de certification du Dossier C-B. Cette décision est portée en appel par le demandeur du Dossier C-B et le 29 mai 2019, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique infirme la décision de première instance. Les défenderesses demandent la permission d'appeler de cet arrêt à la Cour suprême du Canada, laquelle est rejetée le 19 décembre 2019.
55. Ainsi, le 14 avril 2020, la Cour suprême de la Colombie-Britannique certifie l'exercice de l'action collective contre les défenderesses dans le Dossier C-B pour le compte du groupe suivant :

All British Columbia resident persons who, during the Class Period of February 1, 1997 to December 31, 2012, purchased Vehicle Carrier Services from a Defendant, or purchased or leased a new Vehicle in British Columbia that had been transported using Vehicle Carrier Services provided by a Defendant. The definition of Vehicle includes automobiles, trucks and high and heavy equipment such as buses, trucks, and agricultural and construction vehicles.

56. Le 26 août 2021, les Autres défenderesses déposent, en parallèle à la Demande de SCIP, une demande afin de forcer l'intégration du Groupe québécois autorisé et du groupe ontarien proposé au Dossier C-B afin de faire de la Colombie-Britannique la juridiction responsable d'un *Single Common Issues Proceeding* national (la « **Demande de SCIP en C-B** »). À la même date, dans le Dossier ontarien, une demande visant la suspension de celui-ci en faveur du Dossier C-B est également déposée par les défenderesses.
57. Le 1^{er} novembre 2022, la Cour suprême de la Colombie-Britannique rejette la Demande de SCIP en C-B. Les Autres défenderesses portent cette décision en appel le 29 novembre 2022 et l'appel sera rejeté le 3 avril 2023. Le 2 juin 2023, comme dans le Dossier québécois, les Autres défenderesses demandent la permission d'appeler de cet arrêt à Cour suprême du Canada et cette demande est rejetée le 21 décembre 2023.
58. Le 20 mai 2025, les Autres défenderesses déposent une requête en suspension de l'instance dans le Dossier ontarien, alléguant un manquement à l'obligation de divulguer en temps opportun les ententes de règlement conclues avec MOL et Höegh. Les demandeurs du Dossier ontarien contestent ces allégations et s'opposent à la requête, laquelle n'a pas encore été fixée pour audition en date des présentes.

D) TRANSACTIONS PRÉCÉDENTES

59. Le 6 juillet 2016, soit avant le Jugement d'autorisation, Option consommateurs et M. Jean-Claude Charlet, ainsi que leurs homologues dans les Dossiers C-B et ontarien, concluent avec Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« **CSAV** »), alors défenderesse au présent dossier, une transaction par la suite approuvée par jugement de l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s. le 16 mai 2017 (la « **Transaction CSAV** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
60. Des avis aux membres sont publiés suite au jugement du 9 février 2017 approuvant leur diffusion à l'échelle nationale. Les avis prévoient notamment la possibilité pour les membres des groupes de s'exclure de l'action collective, les formalités à suivre et le délai pour le faire (à savoir jusqu'au 10 mai 2017), le tout tel qu'il appert du jugement de l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s. du 9 février 2017 au dossier de la Cour.

61. À l'issue de cette période d'exclusion, aucun membre n'a choisi de s'exclure des Actions.
62. Le 7 septembre 2022, la Représentante et ses homologues des Dossiers C-B et ontarien concluent avec Mitsui O.S.K. Lines, Ltd, Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc., Nissan Motor Car Carrier Co. Ltd et World Logistics (USA) Inc. (« **MOL** »), alors défenderesses au présent dossier, une transaction, par la suite amendée par addenda le 17 janvier 2023 et approuvée par jugement du Tribunal le 8 janvier 2024 (la « **Transaction MOL** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

E) TRANSACTION AVEC HÖEGH

63. Le 21 août 2024, la Représentante et ses homologues des Dossiers C-B et ontarien signent la Transaction faisant l'objet de la présente *Demande*.
64. Le 14 mai 2025, le Tribunal rend une série d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de la Transaction. Ainsi, le Tribunal :
 - a. modifie la définition du groupe visé aux fins d'approbation de la Transaction;
 - b. invite les membres du groupe à faire valoir leurs prétentions sur la Transaction par écrit au plus tard 5 jours avant l'audition de la présente *Demande*, qui était initialement prévue le 2 septembre 2025, soit *avant* les auditions d'approbation en Ontario et en Colombie-Britannique. En raison de difficultés liées à l'approbation des avis en Ontario, l'audition de la présente *Demande* a depuis été remise au 15 décembre 2025, soit *après* l'audition d'approbation en Ontario fixée au 19 novembre 2025;
 - c. approuve les avis aux membres et en ordonne la publication d'une façon substantiellement similaire au plan de diffusion au moins 60 jours avant l'audition de la présente *Demande*; et
 - d. ordonne la nomination de Verita Global LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) à titre d'administrateur des avis;

le tout, tel qu'il appert du jugement du 14 mai 2025 au dossier de la Cour.

65. Des ordonnances similaires sont rendues par les tribunaux dans le Dossier C-B et le Dossier ontarien 26 juin et 26 août 2025 respectivement, tel qu'il appert des ordonnances communiquées au soutien des présentes, sans leurs annexes, comme pièce **R-2**, *en liasse*.
66. La première diffusion des avis aux membres a lieu le 17 septembre 2025 conformément au plan de diffusion et à la Transaction, tel qu'il appert des preuves de publication communiquées au soutien des présentes comme pièce **R-3**, *en liasse*.

67. Les avis informent les membres qu'ils ont le droit d'émettre des commentaires ou de formuler une objection à la Transaction ou aux honoraires. En conséquence des modifications au calendrier des auditions, l'avis indique aux membres qu'ils ont jusqu'au 17 novembre 2025 pour ce faire, soit deux jours avant la date d'audition d'approbation en Ontario et 60 jours après la première diffusion des avis.
68. En date des présentes, aucun membre n'a transmis d'objection à la Transaction (ou de commentaires) aux Avocats. Si des objections ou commentaires devaient leur être transmis d'ici l'audition de la présente *Demande*, les Avocats de la Représentante les achemineront au Tribunal.
69. Les avis informent également les membres des groupes que le délai pour s'exclure des Actions tel qu'ordonné par les tribunaux est venu à l'échéance le 10 mai 2017 et que si le membre ne s'est pas exclu de l'une ou l'autre des Actions en temps opportun, il est légalement lié par les résultats des Actions, y compris la Transaction si celle-ci est approuvée par les tribunaux.
70. Depuis la publication des avis, une traduction française de la Transaction est mise à la disposition des membres sur le site internet des Avocats de la Représentante et sur le site internet des Actions.

F) SOMMAIRE DE LA TRANSACTION

71. La Transaction intervient dans le cadre de l'ensemble des Actions et elle bénéficie à tous les membres des groupes au Canada.
72. Il s'agit de la troisième transaction intervenue dans les Actions et elle est subordonnée à l'approbation des tribunaux en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec.
73. L'audition sur l'approbation de la Transaction dans le Dossier ontarien a eu lieu le 19 novembre 2025. L'affaire est en délibéré. Celle dans le Dossier C-B est prévue le 5 février 2026.
74. Sommairement, la Transaction prévoit le paiement par Höegh d'une somme totale de 2 729 000 \$ au bénéfice de tous les membres des groupes au Canada, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance. La somme de 2 729 000 \$ est actuellement détenue en fidéicommis et investie afin qu'elle produise des intérêts au bénéfice des membres du groupe jusqu'à la distribution.
75. Höegh s'engage à collaborer avec la Représentante et ses homologues des Dossiers C-B et ontarien dans le cadre de la poursuite des Actions contre les Autres défenderesses. L'article 4 de la Transaction prévoit ses obligations de coopération, notamment :

- a. Tenir une rencontre (*evidentiary proffer*) lors de laquelle les avocats de Höegh doivent fournir aux Avocats des renseignements non-privilegiés et pertinents aux Actions, avec un accent sur la conduite des Autres défenderesses et de leurs sociétés affiliées;
 - b. Répondre aux questions écrites supplémentaires des Avocats à la suite de cette rencontre concernant l'information présentée, ainsi qu'aux questions des Avocats concernant les Actions de façon continue;
 - c. Fournir l'assistance nécessaire à la compréhension des données transactionnelles historiques de ventes transmises durant la phase exploratoire du litige et considérer les demandes d'information transactionnelle additionnelle;
 - d. Rendre disponible pour une entrevue, à la demande des Avocats, sous réserve d'un préavis raisonnable et des dispositions légales applicables, un employé qui possède des connaissances sur le marché et l'exploitation des Ro-Ro ainsi que sur la tarification des services de transport de Véhicules par Ro-Ro, incluant des questions additionnelles des Avocats suivant l'entrevue; et
 - e. Déployer des efforts raisonnables afin de rendre disponible, sous réserve des règles de preuves particulières à chaque juridiction et de toutes ordonnances de confidentialité, des témoins potentiels pour le procès dans le cadre des Actions ou de rendre disponible des représentants en mesure de produire les documents pertinents fournis dans le cadre de la coopération prévue à la Transaction qui sont nécessaires afin de remplir le fardeau de preuve de la Représentante lors du procès.
76. Puisque les procédures se poursuivent contre les Autres défenderesses et qu'il ne serait pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes perçues de Höegh dans le cadre de la Transaction, la Représentante soumettra au Tribunal un protocole de distribution lorsqu'une distribution efficace et économique pourra être effectuée. Ce protocole tiendra compte de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2.
77. Par ailleurs, l'Addenda MFN prévoit des garanties de conditions de règlement préférentielles pour Höegh, advenant le cas où la Représentante et ses homologues des Dossiers C-B et ontarien, ainsi que les Avocats, concluaient un règlement avec une ou plusieurs des Autres défenderesses dans les six mois de la date de signature de la Transaction, le tout tel qu'il appert de l'Addenda MFN (R-1).

78. Les conditions prévues à l'Addenda MFN ne se sont pas réalisées, mais cet Addenda MFN faisant partie intégrante de la Transaction, l'approbation de la Transaction demandée par la présente *Demande* inclut celui-ci.
79. En outre, l'Addenda OOT prévoit un droit de résiliation de la Transaction par Höegh si l'un des tribunaux ordonne la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion des Actions et que le montant total des achats de services de transport par Ro-Ro effectués par les membres s'étant valablement exclus de l'une des Actions représente au moins 20% des ventes directes de services de transport par Ro-Ro réalisées par Höegh pendant la période visée par l'action collective (la « **Période visée** »), le tout tel qu'il appert de l'Addenda OOT (R-1).
80. En l'espèce, considérant la fin de la période d'exclusion des Actions depuis le 10 mai 2017 qui a suivi la publication des avis aux membres par suite du jugement du Tribunal du 9 février 2017 et qu'aucun membre n'a choisi de s'en exclure, les conditions prévues à l'Addenda OOT ne se sont pas réalisées. Cela dit, cet Addenda OOT faisant partie intégrante de la Transaction, l'approbation de la Transaction demandée par la présente *Demande* inclut celui-ci.

G) LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE

81. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
82. La Représentante n'est pas liée à Höegh et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction.
83. En outre, à deux reprises, les parties à la Transaction ont eu recours aux services de l'honorable Thomas Cromwell, ancien juge de la Cour suprême du Canada, à titre de médiateur afin de les assister dans la résolution de leur litige.
84. La Transaction est intervenue alors que la phase exploratoire du litige était bien entamée. En effet, au moment de conclure la Transaction, la Représentante avait accès à une quantité d'informations utiles, notamment :
 - a. à de l'information sur l'industrie des services de transport de Véhicules par Ro-Ro en général et au marché canadien en particulier;
 - b. aux documents publics divulgués par le Département américain de la justice et d'autres organismes de réglementation à l'échelle mondiale;

- c. sans aucune renonciation au secret professionnel ou à la confidentialité à cet égard, à l'information reçue dans le cadre de la Transaction CSAV et dans le cadre de la Transaction MOL;
 - d. à plus de 1,9 millions de documents communiqués par les défenderesses dans le cadre de la phase exploratoire du litige; et
 - e. à l'information partagée entre les parties dans le contexte des négociations ayant mené à la Transaction.
85. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre Höegh. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Représentante a notamment tenu compte des éléments suivants :
- a. la complexité de l'affaire, tant en fait qu'en droit;
 - b. le temps et les coûts liés à la poursuite du litige, notamment les difficultés quant à la production documentaire volumineuse, non organisée et incomplète des défenderesses, ainsi que les possibilités d'appels;
 - c. les difficultés liées à l'évaluation de la surcharge occasionnée par le complot allégué;
 - d. celles relatives au transfert de la perte entre des acheteurs directs non-membres des groupes et des acheteurs indirects membres des groupes;
 - e. le risque que des membres des groupes ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le complot allégué;
 - f. la complexité liée à l'administration d'une preuve permettant un recouvrement collectif et les difficultés liées à une preuve par l'entremise de réclamations individuelles; et
 - g. le risque que, même si l'existence du complot était démontrée, le Tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix.
86. Au cours des négociations, Höegh a affirmé qu'au meilleur de sa connaissance au cours de la Période visée :
- a. ses ventes totales de services de transport Ro-Ro à destination et en provenance de ports canadiens concernaient moins de 10 000 Véhicules et se chiffraient à environ 4 800 000 USD (6,77M CAD). Les clients directs de Höegh pour ces ventes ne sont pas membres des groupes; et

- b. elle a effectué au plus 30 000 000 CAD de ventes directes de services de transport Ro-Ro aux membres des groupes. Dans tous les cas, les Véhicules ont été transportés entre deux ports non canadiens.
- 87. Höegh a ainsi réalisé des ventes de services de transport Ro-Ro pertinentes aux Actions pendant la Période visée d'au plus 38 000 000 \$.
- 88. Notamment en raison de leur poids relatif à l'ensemble des ventes pertinentes de Höegh, ses ventes directes à des membres des groupes ont été considérées aux fins de l'établissement du montant de règlement. Toutefois, l'évaluation de la responsabilité de Höegh pour des services de transport Ro-Ro rendus entièrement à l'étranger et dans des contextes résolument distincts de la livraison d'une flotte de véhicules neufs à un port canadien se doit de prendre en considération le niveau de risque plus élevé.
- 89. Dans le contexte où les ventes pertinentes de Höegh impliquant des livraisons à des ports canadiens sont minimales et considérant les difficultés accrues liées à l'établissement de sa responsabilité pour ce qui est de ses ventes directes pour des services rendus à l'étranger à des membres des groupes, les Avocats concluent que le montant de règlement de 2 729 000 \$, qui représente un peu plus de 7,4% des ventes pertinentes, est juste et raisonnable.
- 90. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'objection des membres des groupes et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente *Demande*, la Représentante et ses Avocats sont d'opinion que la Transaction est dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation.

H) LES HONORAIRES DES AVOCATS

- 91. Conformément à l'article 593 C.p.c. et à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.
- 92. Les Avocats demandent par la présente l'approbation d'honoraires représentant 30% des sommes perçues dans le cadre de la Transaction, et ce, pour les raisons qui suivent.
- 93. Les Avocats ont tous signé avec les représentants respectifs dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), lesquelles prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès, le tout tel qu'il appert des Conventions communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
- 94. À ce stade du dossier, la Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires des Avocats à 30% de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier. Il en est de même dans le Dossier Ontarien et le Dossier C-B, tel qu'il appert des Conventions.

95. En l'espèce, pour l'ensemble des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 30% des sommes perçues à la Transaction, totalisant un montant de 818 700 \$ (30% x 2 729 000 \$), plus les taxes applicables.
96. Les Avocats des représentants dans le Dossier ontarien ont présenté, le 19 novembre dernier, une demande similaire à la présente *Demande* afin que le Tribunal ontarien approuve également les honoraires demandés, Les Avocats du représentant dans le Dossier C-B feront de même à l'audition fixée le 5 février 2026.
97. Les Avocats conviendront entre eux de la répartition de ces honoraires demandés à l'échelle nationale.
98. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.
99. Ainsi, à la lumière des éléments susmentionnés et pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
100. Conformément à leur *Code de déontologie*, RLRQ c. B-1, r. 3.1, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu;

[...]

1) L'expérience des Avocats

101. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
102. Au fil des ans, les Avocats ont été impliqués dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix et cette expérience significative fut mise à contribution dans le cadre des Actions.
103. Dans ce contexte, les Avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des Actions, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.
104. Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« **Belleau Lapointe** ») a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. Sa pratique se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
105. Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 28 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 45 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.
106. Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
107. Les avocats de Belleau Lapointe ont ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
108. Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).
109. Les avocats de Belleau Lapointe ont représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

110. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
111. Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au Comité d'experts sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
112. Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.
113. Tel qu'allégué précédemment, c'est le cabinet F&Co qui agit en demande dans le Dossier ontarien. Ce cabinet est constitué d'une équipe d'avocats dévoués, avec plus de 20 ans d'expérience, qui se spécialisent exclusivement dans le domaine des actions collectives en demande.
114. Me Jonathan Foreman est l'un des avocats responsables du Dossier ontarien chez F&Co. Il a agi dans de nombreuses actions collectives impliquant le droit de la concurrence, le droit des valeurs mobilières, les services financiers et les assurances, la propriété intellectuelle, le droit de la franchise, la protection du consommateur et la responsabilité des manufacturiers.
115. Me Foreman a été l'avocat de l'intervenant, le Conseil des consommateurs du Canada, devant la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'appel de l'action collective sur la fixation des prix dans l'affaire *Pioneer Corp c. Godfrey*, 2019 CSC 42.
116. Me Foreman est régulièrement reconnu par les principaux services d'évaluation des professionnels du droit au Canada, tels que Chambers Global, Lexpert et Best Lawyers in Canada. Depuis 2022, il est inclus dans le Guide des 500 meilleurs avocats au Canada de Lexpert/American Lawyer Magazine - une liste qui ne comprenait, en 2022, que 12 avocats spécialisés dans les actions collectives en demande. Me Foreman a également reçu le National Rising Star Award de Lexpert en 2013, en tant que l'un des meilleurs avocats canadiens de moins de 40 ans, et a été voté avocat de l'année en action collective dans la région de London/Windsor dans la dernière édition de Best Lawyers.
117. En ce qui concerne le Dossier C-B, c'est le cabinet CFM qui agit en demande.
118. CFM est impliqué dans plus de 40 actions collectives lesquelles se situent actuellement à différents stades d'avancement allant de l'étape de la certification à la distribution des sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe.

119. CFM a été impliqué dans de nombreuses affaires importantes de fixation des prix depuis l'adoption de la législation sur les actions collectives en Colombie-Britannique et en Ontario. Ils ont été des pionniers dans ce domaine.
120. En effet, CFM était impliqué dans deux des affaires qui ont fait partie de la trilogie de 2013 de la Cour suprême du Canada en matière de droit de la concurrence (*Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57 et *Sun-Rype Products Limited c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 SCC 58) et a été avocat-conseil dans la troisième affaire (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 SCC 59), aux côtés de Belleau Lapointe.
121. CFM était également impliqué dans l'affaire *Godfrey*, mentionnée ci-avant.
122. Les décisions de la trilogie, de même que l'affaire *Godfrey*, sont importantes en ce qu'elles ont façonné les paramètres des actions collectives en matière de fixation des prix.
123. En outre, trois des associés de CFM, Me Reidar Mogerman, Me David G.A. Jones et Me Michelle Segal, lesquels sont impliqués dans les Actions, ont été identifiés par Chambers Canada et Benchmark Litigation Canada comme des avocats de premier plan dans le domaine des actions collectives en demande.
124. Enfin, en 2020 et 2021, le magazine Canadian Lawyer a classé CFM parmi les dix meilleurs cabinets de litige civil au Canada.

2) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

125. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats.
126. Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 11 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés plus récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets F&Co et CFM.
127. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 30 septembre 2025, les Avocats ont collectivement consacré plus de 20 800 heures de travail au bénéfice des membres des groupes, représentant un investissement total de 8 583 021,50 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel que détaillé ci-dessous.

Avocats/Paralégaux/ Étudiants	Heures totales (en date du 30 septembre 2025)	Taux horaire	Total (Taxes en sus)
Foreman & Company^{LLP}			
Jonathan Foreman (2002)	782,50	450 \$ - 750 \$	493 417,50 \$
Sarah Bowden (2009)	1 043,50	275 \$ - 575 \$	495 392,50 \$
Genevieve Meisenheimer (2010)	224,10	225 \$ - 375 \$	83 225,00 \$

Michela Gregory (2015)	617,20	200 \$ - 275 \$	147 742,50 \$
Other Lawyers	209,20	165 \$ - 450 \$	44 084,50 \$
Kassandra Gauld – Law Clerk	291,80	165 \$ - 215 \$	57 010,50 \$
Anni Barry – Law Clerk	239,20	165 \$ - 215 \$	47 003,00 \$
Other Clerks	246,60	125 \$ - 165 \$	34 977,00 \$
Students	307,50	165 \$	50 737,50 \$
Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.			
Maxime Nasr (1997)	1 179,78	555 \$ - 790 \$	823 109,75 \$
Josée Cavallancia (2002)	1 770,27	450 \$ - 625 \$	928 247,55 \$
Violette Leblanc (2005)	281,83	375 \$ - 700 \$	170 171,25 \$
Caroline Cassagnabère (2018)	1 150,84	240 \$ - 310 \$	315 806,55 \$
Alexandrine Comtois (2021)	1 253,27	270 \$ - 350 \$	399 049,20 \$
Autres avocats	1 475,30	150 \$ - 750 \$	458 422,20 \$
Adjointes juridiques	11,00	50,00 \$	550,00 \$
Étudiants en droit	287,41	120 \$ - 230 \$	51 038,50 \$
CFM Lawyers ^{LLP}			
Reidar Mogerman (1997)	129,20	600 \$ - 1 000 \$	108 837,50 \$
David Jones (1994)	1 194,20	450 \$ - 1 050 \$	822 747,50 \$
Michelle Segal (2012)	1 399,45	275 \$ - 750 \$	643 423,75 \$
Rebecca Coad (2015)	595,90	325 \$ - 650 \$	218 145,00 \$
Stephen Winstanley	3 855,30	250 \$ - 550 \$	1 602 775,00 \$
Other Lawyers	514,00	175 \$ - 775 \$	254,845,00 \$
Aisling Slevin - Clerk	535,25	150 \$ - 240 \$	101 091,75 \$
Douglas Claridge - Clerk	492,20	150 \$ - 230 \$	105 928,50 \$
Other Clerks	298,10	150 \$ - 230 \$	58 480,00 \$
Students	435,75	100 \$ - 175 \$	66 762,50 \$
Total			8 583 021,50 \$

128. Depuis le début du présent dossier, les Avocats ont collectivement reçu la somme de 1 862 500 \$ à titre d'honoraires dans le cadre de l'approbation des transactions CSAV et MOL (25% x 450 000 \$ + 25% x 7 000 000 \$).
129. Les honoraires demandés à ce jour par les Avocats, incluant ceux demandés par la présente *Demande*, représentent dans les faits environ 31% de leur investissement total relatif aux Actions en date du 30 septembre 2025 ((1 862 500 \$ + 818 700 \$) / 8 583 021,50 \$).

3) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats

130. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.

131. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défenderesses. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.
132. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défenderesses sont régulièrement représentées par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
133. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats le font en la présente affaire.
134. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
135. Pour les Avocats, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payé, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de Höegh et des Autres défenderesses, ou encore de l'incapacité de celles-ci de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

4) La prestation de services inhabituelle ou exigeant une compétence exceptionnelle

136. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
137. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit notamment s'analyser à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.
138. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
139. Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
140. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec le Tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des

recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

141. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

5) Le résultat obtenu

142. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et satisfaisant.
143. En plus du paiement de 2 729 000 \$ prévu à la Transaction, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de Höegh plus amplement décrit aux paragraphes précédents et à la Transaction elle-même et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les Autres défenderesses.
144. La coopération des défenderesses est souvent essentielle aux actions collectives en matière de concurrence, où le succès du cartel repose sur la nature secrète des comportements en cause. Le Cartel allégué est de longue durée et implique divers groupes de défenderesses répartis à l'échelle mondiale. La coopération prévue à la Transaction permet une meilleure gestion des risques et renforce la position de la Représentante et de ses homologues des Dossiers C-B et ontarien dans le cadre des Actions.

6) Conclusion

145. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.
146. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats, et d'apprécier leur compétence.
147. La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

I) LES DÉBOURSÉS

148. À ce jour, le Tribunal a approuvé le remboursement aux Avocats de déboursés encourus jusqu'au 15 octobre 2023 dans le cadre des transactions CSAV (134 347,74 \$) et MOL (889 291,72 \$), pour un montant total de 1 023 639,46 \$, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

149. Depuis le 16 octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclusivement, les Avocats ont collectivement encouru des déboursés additionnels totalisant 355 840,15 \$ au bénéfice des membres des groupes.
150. Ainsi, à ce stade, les Avocats demandent le remboursement de ces déboursés additionnels qui totalisent, en date du 30 septembre 2025, 355 840,15 \$, en plus des taxes applicables, le tout tel que plus amplement ventilé comme suit.

Déboursés	Frais
Frais d'agence/Sites web	431,00 \$
Frais bancaires et frais de virement	247,50 \$
Frais de messenger	9,45 \$
Recherche – banque de données corporatives	40,50 \$
Frais de révision documentaire	130 159,42 \$
Expertises	151 955,21 \$
Frais de dépôt	1 310,60 \$
Recherche jurisprudentielle – banque de données	77,70 \$
Appels longue distance/appels conférence/fax	508,87 \$
Frais de médiation	23 543,97 \$
Frais d'avis aux membres	12 545,52 \$
Photocopies	4 821,00 \$
Frais d'huissiers	16,00 \$
Frais de traduction	4 685,04 \$
Frais liés aux déplacements (transport, stationnement, hébergement, repas)	25 488,37 \$
Total (excluant les taxes applicables)	355 840,15

151. Cette somme inclut un montant de 130 159,42 \$ investi par les Avocats entre le 16 octobre 2023 et le 30 septembre 2025 afin d'engager les ressources externes nécessaires, possédant les compétences linguistiques requises, pour analyser la production documentaire des défenderesses décrite au paragraphe 46 des présentes.
152. Ces sommes constituent des déboursés essentiels et les Avocats n'ont pas la main-d'œuvre requise pour compléter cette analyse qui, par essence, a un caractère ponctuel. Cela dit, le temps consacré par les Avocats à l'analyse des documents, y compris celui de Me Stephen Winstanley chez CFM, l'avocat responsable du projet de révision documentaire, est inclus aux honoraires des

Avocats tel qu'indiqué au tableau reproduit au paragraphe 127. Les montants réclamés à titre de déboursés concernent uniquement les ressources contractuelles externes embauchées pour assister à la révision des documents.

153. Les déboursés incluent également des frais liés à la tenue, en Colombie-Britannique, de deux rencontres de médiation, ainsi que les frais de déplacement associés.
154. Les frais d'expertise réclamés sont également liés aux efforts de règlement, y compris dans le contexte des médiations.
155. Par ailleurs, le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** ») a octroyé à la Représentante une aide financière en lien avec le présent dossier.
156. En date des présentes une somme nette de 35 925,15 \$ payée à titre de déboursés uniquement a été avancée par le Fonds à la Représentante.
157. Les Avocats de la Représentante s'engagent à rembourser au Fonds, à même les sommes à être approuvées par le Tribunal à titre de déboursés suivant la présente *Demande*, cette somme de 35 925,15 \$.
158. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats et l'estime juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

SUR LA DEMANDE POUR L'APPROBATION DE LA TRANSACTION:

- [1] **GRANT** the Application for the approval of a settlement agreement;

ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction*;

- [2] **DECLARE** that the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into this Judgment and shall form an integral part hereof, being understood that the definitions are binding on the Parties to the Settlement Agreement;

DÉCLARER que les définitions énoncées dans la Transaction, pièce R-1, s'appliquent et sont incorporées au jugement à rendre sur la présente *Demande* et en font partie intégrante, étant entendu que ces définitions lient les Parties à la Transaction;

- [3] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment and the Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le jugement à rendre sur la présente *Demande* et la Transaction, le jugement prévaudra;

- [4] **DECLARE** that the Judgment, including the Settlement Agreement, shall be binding upon each member of the Quebec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

DÉCLARER que le jugement à rendre sur la présente *Demande*, incluant la Transaction, liera tous les membres du Groupe québécois visé par la Transaction qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

- [5] **APPROVE** the Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment, the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the members of the Quebec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER** que, sous réserve du jugement à rendre sur la présente *Demande*, la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe québécois visé par la Transaction, et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

- [6] **DECLARE** that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment;

DÉCLARER que la Transaction doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du jugement à rendre sur la présente *Demande*;

- [7] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment, the Settlement Agreement, in its entirety (including the Recitals, the definitions, the Schedules and addenda), forms an integral part of the Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du jugement à rendre sur la présente *Demande*, la Transaction, dans son intégralité (incluant le Préambule, les définitions, les Annexes et les addendas), fait partie intégrante du jugement à rendre sur la présente *Demande*;

- [8] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du montant de la Transaction et des autres contreparties utiles y étant convenu, chaque Partie donnant quittance libère pour toujours et de façon absolue les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance ainsi octroyée, que l'une d'elles, directement, indirectement, par action dérivée ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou pourrait avoir;

- [9] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Quebec Action shall be settled, without costs and without reservation as against the Settling Defendants in the Quebec Action, and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the Quebec Court in respect of the Quebec Action;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, le Dossier québécois sera réglé, sans frais de justice, contre les Défenderesses Höegh nommées à titre de défenderesses dans le Dossier québécois, et que les Parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un avis de règlement hors cour;

- [10] **DECLARE** that the Quebec Plaintiff and the Quebec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees;

DÉCLARER que la partie Demanderesse au Québec et les membres du Groupe québécois visé par la Transaction renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Autres défenderesses en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance;

- [11] **DECLARE** that the Quebec Plaintiff and Quebec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie Demanderesse au Québec et les membres du Groupe québécois visé par la Transaction ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Autres défenderesses, aux ventes des Autres défenderesses et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Autres défenderesses;

- [12] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Quebec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des Bénéficiaires de la

quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sera irrecevable et nulle dans le cadre du Dossier québécois;

- [13] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of civil Procedure*;

DÉCLARER que les droits des Autres défenderesses de tenir des interrogatoires au préalable des Défenderesses Höegh seront déterminés conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les Défenderesses Höegh conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du *Code de procédure civile*;

- [14] **ORDER** that for purposes of administration and enforcement of the Settlement Agreement and the Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement and the Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and the Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du jugement à rendre sur la présente *Demande*, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les Défenderesses Höegh reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction et du jugement à rendre sur la présente *Demande*, et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction et dans le jugement à rendre sur la présente *Demande*;

- [15] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment does not affect any claims or causes of action that any member of the Quebec Settlement Class has or may have against the Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du jugement à rendre sur la présente *Demande*, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du Groupe québécois visé par la Transaction ont ou peuvent avoir contre les Autres défenderesses ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance;

- [16] **ORDER** that no Releasee shall have any responsibility or liability whatsoever relating to the administration of the Settlement Agreement;

ORDONNER qu'aucun Bénéficiaire de la quittance n'aura quelque responsabilité ou obligation que ce soit relativement à l'administration de la Transaction;

- [17] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the Parties that judgments to the same effect as the Judgment must also be rendered by the courts of the jurisdictions of Ontario

and British Columbia, with necessary alterations, failing which all Parties will renounce to and waive the Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les Parties selon laquelle des jugements au même effet que le jugement à rendre sur la présente *Demande* doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les Parties renonceront au jugement à rendre sur la présente *Demande*;

- [18] **ORDER** the Parties to diligently render account of the execution of the Judgment, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

ORDONNER aux Parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du jugement à rendre sur la présente *Demande*, et **INDIQUER** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de la Transaction, jusqu'à ce qu'il ait rendu un Jugement de clôture;

- [19] **DECLARE** that the approval of the Settlement Agreement and any reasons given by the Court in relation thereto are without prejudice to the rights and defences of the Non-Settling Defendants in connection with the ongoing proceedings and, without restricting the generality of the foregoing, may not be relied on by any person to establish jurisdiction, the criteria for authorization, the class definition or the existence or elements of the causes of action asserted in these proceedings as against the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que l'approbation de la Transaction et tous les motifs donnés par le Tribunal à cet égard sont sans préjudice aux droits et aux défenses des Autres défenderesses dans le cadre des présentes procédures et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères d'autorisation, la définition du groupe ou l'existence ou le bien-fondé des allégations invoquées dans ces procédures à l'encontre des Autres défenderesses;

- [20] **THE WHOLE**, without costs, save in case of contestation.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

SUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;
- [2] **APPROUVER ET FIXER** les honoraires des Avocats à 818 700 \$ plus les taxes applicables;
- [3] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats à 355 840,15 \$, plus les taxes applicables;

- [4] **PRENDRE ACTE** de l'engagement des Avocats de la Représentante de rembourser au Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 35 925,15 \$ à même les déboursés approuvés;
- [5] **ORDONNER** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus au bénéfice des membres du groupe dans le cadre de la Transaction;
- [6] **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 4 décembre 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Léanie Cardinal

mnasr@belleaulapointe.com

lcarninal@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.063

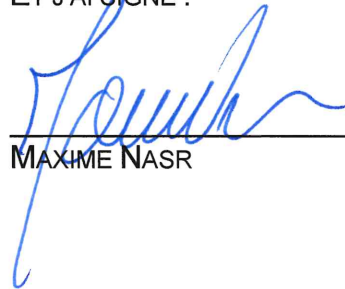
Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, MAXIME NASR, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant sa principale place d'affaires au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de la Représentante et l'un des avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1-80, 83, 84, 86-90, 92-99, 102-124, 126-144 et 147-157 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MAXIME NASR

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Montréal, ce 4^e jour de décembre 2025



Commissaire à l'assermentation pour le Québec
et pour l'extérieur du Québec

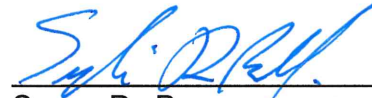


DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et directrice des services juridiques au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 507, Place d'Armes, bureau 1101, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

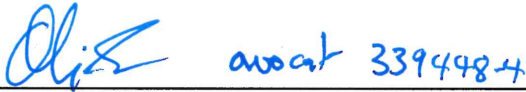
1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1, 81, 82, 84, 85, 90, 145, 146, 155, 156 et 158 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SYLVIE DE BELLEFEUILLE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
~~par un moyen technologique~~, à Montréal,
ce 4^e jour de décembre 2025



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jessica Harding
Me Christopher Naudie
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
jharding@osler.com
cnaudie@osler.com

Avocats des Défenderesses
Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners,
Inc.

Me Tania Da Silva
Me Mélanie Martel
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.
1501, avenue McGill College
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
taniasilva@dlapiper.com
melanie.martel@dlapiper.com

Avocats des Défenderesses
WWL Vehicle Services Canada Ltd.,
Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas,
LLC et Wallenius Wilhelmsen Logistics AS

Me Jean-François Forget
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
jfforget@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com

Avocats des Défenderesses
Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line
(North America) Inc. et NYK Line (Canada), Inc.

-et- Me Éric Vallières
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
eric.vallieres@mcmillan.ca
yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca

Avocats des Défenderesses
Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et "K" Line
America, Inc.

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **15 décembre 2025 à 9h30, en salle 17.09.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 décembre 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Léanie Cardinal

mnasr@belleaulapointe.com

lc cardinal@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.063

Avocats de la Représentante

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-000657-136

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

C.

HÖEGH AUTOLINERS, INC.

-et-

HÖEGH AUTOLINERS AS.

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES DE LA REPRÉSENTANTE

Pièce R-1 : Transaction avec les défenderesses Höegh Autoliners inc. et Höegh Autoliners AS datée du 21 août 2024 et ses addendas, *en liasse*;

Pièce R-2 : Ordonnances rendues par les tribunaux ontarien et britanno-colombien les 26 août 2025 et 26 juin 2025 respectivement, *en liasse*;

Pièce R-3 : Preuves de publication des avis aux membres, *en liasse*; et

Pièce R-4 : Conventions d'honoraires des Avocats, *en liasse*.

Montréal, le 4 décembre 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Léanie Cardinal

mnasr@belleaulapointe.com

lcarninal@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.063

Avocats de la Représentante

Francine Dubé

De: Francine Dubé
Envoyé: 4 décembre 2025 15:04
À: 'jharding@osler.com'; 'cnaudie@osler.com'; 'eric.vallieres@mcmillan.ca'; 'yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca'; 'tania.dasilva@dlapiper.com'; 'melanie.martel@dlapiper.com'; 'jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca'; 'ryan.maye@justice.gouv.qc.ca'; 'jfforget@stikeman.com'; 'gboudreau-simard@stikeman.com'
Cc: Maxime Nasr; Léanie Cardinal
Objet: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063
Pièces jointes: 251204-Demande d'approbation de la transaction- vf.pdf

C a n a d a
Province de Québec
District de Montréal

(Chambre des actions collectives)
C o u r s u p é r i e u r e

N° : 500-06-000657-136

Option consommateurs

Représentante

c.
Höegh Autoliners, inc. et al.

Défenderesses

-et-

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la Représentante

-et-

Fonds d'aide aux actions collectives

Mis en cause

Bordereau de notification par courriel
(Art. 134 C.p.c.)

Lieu, date et heure : Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

Expéditeurs : Me Maxime Nasr
Me Léanie Cardinal
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
mnasr@belleaulapointe.com

lcardinal@belleaulapointe.com

Destinataires :

Me Jessica Harding
Me Christopher Naudie
Osler, Hoskin & Harcourt,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
jharding@osler.com
caudie@osler.com

Me Éric Vallières
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMillan, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
eric.vallieres@mcmillan.ca
yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca

Me Tania Da Silva
Me Mélanie Martel
DLA Piper (Canada), s.e.n.c.r.l.
tania.dasilva@dlapiper.com
melanie.martel@dlapiper.com

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Jean-François Forget
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
gboudreau-simard@stikeman.com
jfforget@stikeman.com

**Nombre de
pages du
document
notifié :**

35

**Nature du
document :**

Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante (Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives), Déclarations assermentées, Avis de présentation, Liste de pièces et Pièces R-1 à R-4

Note :

Vous pouvez télécharger les pièces R-1 à R-4 identifiées dans la Liste de pièces en accédant au lien suivant :

 [251204](#)

Expéditeur :

Francine Dubé

Avis de confidentialité et de privilège

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur,

s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Francine Dubé

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886



Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
Envoyé: 4 décembre 2025 15:04
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca (jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
Envoyé: 4 décembre 2025 15:04
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca (ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: eric.vallieres@mcmillan.ca; yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca
Envoyé: 4 décembre 2025 15:04
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

eric.vallieres@mcmillan.ca (eric.vallieres@mcmillan.ca)

yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca (yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: jfforget@stikeman.com; gboudreau-simard@stikeman.com
Envoyé: 4 décembre 2025 15:04
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

jfforget@stikeman.com (jfforget@stikeman.com)

gboudreau-simard@stikeman.com (gboudreau-simard@stikeman.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: tania.dasilva@dlapiper.com; melanie.martel@dlapiper.com
Envoyé: 4 décembre 2025 15:04
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

tanias.dasilva@dlapiper.com (tanias.dasilva@dlapiper.com)

melanie.martel@dlapiper.com (melanie.martel@dlapiper.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option Consommateurs c. Höegh Autoliners, inc. et al. | C.S.M.: 500-06-000657-136 | N.D.: 2002.063

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00418320

Date et heure de transmission : 2025-12-04 15:16:39

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000657-136

Titre : Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés
des Avocats de la Représentante

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

C.
HÖEGH AUTOLINERS, INC. ET AL.

Défenderesses

-et-
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE (Art.
590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32
de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives),
DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE
PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-4**

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.063